



L a u s a n n e

A Mesdames et Messieurs  
les membres du Conseil communal  
1002 Lausanne

---

Lausanne, le 24 novembre 2016  
SE/SG

**Résolution de M. Alain Hubler du 1<sup>er</sup> novembre 2016 adoptée par le Conseil communal suite à la réponse à l'interpellation urgente de M. Alain Hubler et consorts : « Modification de la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 (mendicité) : quelles conséquences pour Lausanne ? »**

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 1<sup>er</sup> novembre 2016, dans le cadre du traitement de la réponse à l'interpellation urgente de M. Alain Hubler et consorts intitulée « Modification de la loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 (mendicité) : quelles conséquences pour Lausanne ? », le Conseil communal a adopté la résolution suivante de M. Alain Hubler :

*« Le Conseil communal souhaite que la Municipalité fasse (sic) au Conseil d'Etat des difficultés qu'elle risque de rencontrer dans l'application de la Loi pénale du 19 novembre 1940 interdisant la mendicité ».*

#### **Réponse de la Municipalité**

Pour rappel, la Commune de Lausanne a souhaité réglementer en 2012 l'exercice de la mendicité sans l'interdire intégralement. Il s'agissait alors de limiter ses désagréments, restreindre la mendicité organisée et trouver des réponses pragmatiques à ce phénomène. Ainsi, le nouvel article 87 bis du règlement général de police (RGP) est généralement bien respecté par les personnes qui en ont connaissance, grâce notamment au travail d'information réalisé par la police municipale. Ce travail doit par ailleurs systématiquement être répété pour les nouvelles personnes mendiant sur le territoire lausannois.

Conformément à la volonté de votre Conseil, le courrier adressé en date du 25 novembre 2016 par la Municipalité au président du Conseil d'Etat précise les conséquences pour Lausanne d'une éventuelle interdiction totale de la mendicité.

**Municipalité de Lausanne**

Secrétariat municipal  
place de la Palud 2  
case postale 6904  
CH - 1002 Lausanne  
tél. ++41 21 315 22 15  
fax ++41 21 315 20 03  
municipalite@lausanne.ch



Celui-ci relève en particulier la lourdeur croissante du traitement administratif des dénonciations en lien avec la mendicité et l'impécuniosité des contrevenants, ainsi que le risque qu'une telle interdiction ne puisse pas véritablement être mise en oeuvre.

En vous remerciant de bien vouloir prendre acte de la présente communication et de son annexe, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic :  
Grégoire Junod

Le secrétaire :  
Simon Affolter



Annexe : Courrier de la Municipalité au président du Conseil d'Etat M. Pierre-Yves Maillard



**COPIE**

Monsieur Pierre-Yves Maillard  
Président du Conseil d'Etat  
Place du Château 4  
1014 Lausanne

Lausanne, le 24 novembre 2016  
P 5/15 - jw - SE/SG

### **Modification de la loi pénale vaudoise - mendicité**

Monsieur le Président du Conseil d'Etat,

Le 1<sup>er</sup> novembre dernier, une résolution du Conseil communal a prié la Municipalité de Lausanne de « faire part au Conseil d'Etat des difficultés qu'elle risque de rencontrer dans l'application de la loi pénale du 19 novembre 1940 interdisant la mendicité », se référant au vote du Grand conseil vaudois du 27 septembre 2016 pour une interdiction totale de l'acte de mendier.

Pour rappel, la Commune de Lausanne a souhaité réglementer en 2012 l'exercice de la mendicité sans l'interdire intégralement. Il s'agissait alors de limiter ses désagréments, restreindre la mendicité organisée et trouver des réponses pragmatiques à un phénomène global sur lequel la Ville n'a pas de prise directe, sans toutefois criminaliser la pauvreté.

L'introduction d'un nouvel article portant sur la mendicité dans le règlement général de police communal (RGP), généralement bien respecté, a permis de faire baisser le nombre de plaintes reçues de la part des habitants.

La Municipalité rappelle qu'elle est s'est toujours prononcée contre une interdiction totale de la mendicité à Lausanne. Une telle interdiction totale aurait pour effet, à l'image de la situation genevoise, un traitement administratif lourd des dénonciations en lien avec la mendicité sans que les objectifs puissent être atteints, vu l'impécuniosité des contrevenants.

**Municipalité de Lausanne**

Secrétariat municipal  
place de la Palud 2  
case postale 6904  
CH-1002 Lausanne  
tél. ++41 21 315 22 15  
fax ++41 21 315 20 03  
municipalite@lausanne.ch

En définitive, il existe un risque important qu'une telle norme ne puisse pas véritablement être mise en œuvre avec pour effet une vive incompréhension auprès de la population et des effets négatifs sur la crédibilité des autorités.

En espérant par ces lignes contribuer à un débat étayé sur la question de la mendicité dans le canton de Vaud, nous vous prions de croire, Monsieur le Président du Conseil d'Etat, à l'expression de nos sentiments distingués.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :  
Grégoire Junod

Le secrétaire :  
Simon Affolter



Copie(s) : M. Valentin Christe, président du Conseil communal  
M. Frédéric Tétaz, secrétaire du Conseil communal  
M. Alain Hubler, Conseiller communal, auteur de l'interpellation urgente : « Modification de la Loi pénale vaudoise du 19 novembre 1940 (mendicité) : quelles conséquences pour Lausanne »